



**OBJET :**

**ARRETE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES POUR L'ANNEE 2018**

Nous, Maire d'Andelnans

**VU** le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

**VU** la demande en date du 23/09/2016 présentée par la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour le(s) dimanche(s) **14 janvier 2018, 1er avril 2018, 1 juillet 2018, 2 septembre 2018, 30 septembre 2018, 28 octobre 2018, 25 novembre 2018, 2 décembre 2018, 9 Décembre 2018, 16 décembre 2018, 23 décembre 2018 et 30 décembre 2018.**

**VU** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées

**VU** la délibération N° 2017/38 portant avis du Conseil municipal sur les dérogations au repos dominical des salariés pour l'année 2018

**VU** l'avis conforme émis par l'organe délibérant du Grand Belfort Communauté d'agglomération (Délibération n° 17-241 du 7 décembre 2017 portant ouverture des commerces le dimanche en 2018)

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune d'Andelnans pendant le(s) dimanche(s) pour le(s)quel(s) la dérogation est sollicitée ;

**CONSIDERANT** qu'il est souhaitable de permettre aux commerces d'Andelnans de déroger à la règle du repos dominical des salariés, lors des périodes de forte activité commerciale, tout en s'assurant d'une cohérence des dates d'ouverture avec les autres commerces du Territoire de Belfort,

**Arrêtons**

**Article 1er :** Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune d'ANDELNANS, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale au commerce de détail alimentaire et non alimentaire sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches :

➤ **Dimanche 14 janvier 2018**

➤ **Dimanche 1er avril 2018**

➤ **Dimanche 1er juillet 2018**

➤ **Dimanche 02 septembre 2018**

➤ **Dimanche 30 septembre 2018**

➤ **Dimanche 28 octobre 2018**

➤ **Dimanche 25 novembre 2018**

➤ **Dimanche 02 décembre 2018**

➤ **Dimanche 09 décembre 2018**

➤ **Dimanche 16 décembre 2018**

➤ **Dimanche 23 décembre 2018**

➤ **Dimanche 30 décembre 2018**

**Article 2** : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.

**Article 3** : heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans une période comprise entre la quinzaine qui précède et la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prendra toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 4** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5** : M. le Secrétaire général de la commune d'Andelnans, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

ANDELNANS, le 27 décembre 2017

Le Maire,  
Bernard MAUFFREY

